
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N°2018 – 034 du 31 janvier 2018
réglementant la délivrance de l'autorisation préalable pour
l'exercice en clientèle privé des professions médicales ou
paramédicales par un agent public fonctionnaire ou
contractuel de l'Etat ou des collectivités territoriales.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
vu le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
vu le décret n°2016-424 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;
sur proposition du Ministre de la Santé,
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 janvier 2018,

D É C R È T E :

Article premier

Le présent décret fixe les conditions de délivrance aux agents publics fonctionnaires ou contractuels de l'État ou des collectivités territoriales, de l'autorisation préalable du ministre chargé de la Santé, aux fins d'exercice en clientèle privée d'une profession médicale ou paramédicale.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales,

l'exercice en clientèle privée d'une profession médicale ou paramédicale en République du Bénin par un fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat ou des collectivités territoriales est subordonné à une autorisation préalable du ministre chargé de la Santé, après avis du conseil de l'Ordre de la profession concernée.

Article 3

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 8 de la loi n°97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales ou paramédicales, la délivrance de l'autorisation du ministre chargé de la Santé aux agents publics fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat ou des collectivités territoriales, aux fins d'exercer en clientèle privée, une profession médicale ou paramédicale est subordonnée aux conditions suivantes :

- être diplômé de la profession médicale ou paramédicale pour laquelle l'autorisation d'exercice en clientèle privée est sollicitée ;
- être en poste dans le département ou la commune dans le ressort territorial duquel l'exercice en clientèle privée est envisagé, sauf dérogation dûment motivée et accordée par le ministre chargé de la Santé ;
- signer et produire un engagement notarié à ne pas se soustraire à ses obligations d'agent public au bénéfice de l'exercice en clientèle privée ;
- signer un engagement d'éthique contre le détournement des moyens et autres logistiques du service public de santé au profit de ses affaires professionnelles privées.

Article 4

L'autorisation d'exercice en clientèle privée délivrée par le ministre chargé de la Santé à un agent public fonctionnaire ou contractuel de l'Etat ou des collectivités territoriales, peut être retirée au bénéficiaire en cas de non respect de l'un des engagements souscrits conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

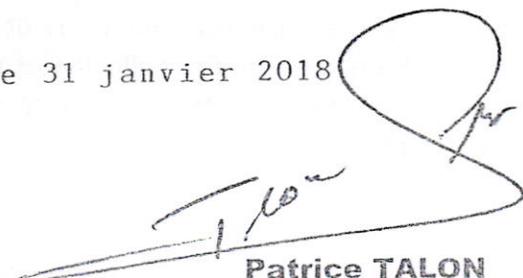
L'autorisation d'exercer en clientèle privée est d'office refusée ou retirée à l'agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire emportant son exclusion des effectifs du personnel public médical ou paramédical.

Article 5

Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 janvier 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, chef du gouvernement,



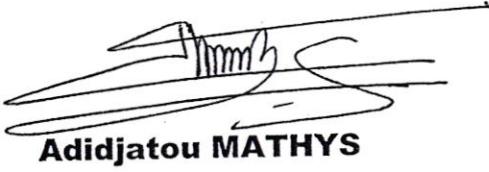
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre du Travail et de la Fonction
Publique,



Adidjatou MATHYS

Le Ministre de la Santé,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité
Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 MEF : 2 ; MISP : 2 ; MTFP : 2 ; MJL : 2 ; MS : 2 ; AUTRES MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ;
JORB : 1